

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février à 20h00, le conseil municipal de la commune de Siccieu Saint-Julien et Carisieu, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon Roller Maire. Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 31/01/2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Roller Yvon, Astreoud Jean-Marc, Bres Gilbert, Brun Olivier, Breffeilh Pascale, Delorme Stéphanie, Jose Denise, Lavoine Angélique, Liobard Véronique, Mabilon Julien, Martin Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIT ABSENT NON REPRÉSENTÉ : David Matthieu, Dumortier Elodie, Rebmann Julien.

PARTICIPAIT À LA RÉUNION : Camille Walle, secrétaire de mairie

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Véronique Liobard est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

- *Approbation du compte rendu de la séance du 14 janvier 2021*

1^{er} objet : Election d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 5 du 23/05/2020 portant création de 3 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°6 du 23/05/2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Madame la Sous- préfète par courrier reçu le,10/01/2022

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire, Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2^{ème} adjoint

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1er : DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : PROCEDE à la désignation du 2^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Liobard Véronique

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 5

Mme Liobard Véronique a obtenu : 10

Article 3 : Madame Liobard Véronique est désignée en qualité de 2^{ème} adjointe au maire.

2^{ème} objet : Admission en non-valeur

Le comptable public de Crémieu a transmis un état de cotes irrécouvrables sur les produits communaux selon la réglementation en vigueur, des motifs de non recouvrement, à présenter au

conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur au budget de la commune (exercices 2017/2018/2020).

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation, des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'état, au recouvrement des créances. En l'espèce, il s'agit de créances communales relatives aux paiements des factures de téléalarme et du périscolaire pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Monsieur le Trésorier rappelle que la décision d'admission en non-valeur n'annule pas la dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, il s'agit d'une mesure purement administrative de la comptabilité tenue à la Trésorerie.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 156.50 € pour le budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

11 POUR

DECIDE

- **D'ADMETTRE** en Non -Valeur les créances communales rapportées par le Trésorier ;
- **CHARGER** Monsieur Le Maire de procéder aux écritures comptables correspondantes.

3^{ème} objet : Désignation de représentants

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes des Balmes Dauphinoise, du Pays des Couleurs et de l'Isle Crémieu au 1^{er} janvier 2017 en la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération 145-2021 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné portant création et composition de la CLECT ;

Considérant que chaque commune doit élire un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

11 POUR

DECIDE

- **D'ELIRE** les représentants

Titulaire	ROLLER	YVON
Suppléant	BRES	GILBERT

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

4^{ème} objet : Mise en place du télétravail

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Etat civil
- Finances
- Restauration garderie
- Préparation conseils
- Assistance élus
- Urbanisme

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé à domicile.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps ».

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur et téléphone portable

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 8 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de :

- Instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compte du 7 février 2022. ;
 - valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

11 POUR

DECIDE

- **D'INSTAURER LE TELETRAVAIL** au sein de la collectivité à compte du 7 février 2022. ;
 - **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget.

5^{ème} objet : Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein d'une collectivité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la coopérative libriciel Scop et l'association ADULLACT a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

11 POUR

DECIDE

- **DE PROCEDER** à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- **DE DONNER** son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous -Préfecture de la Tour du Pin, représentant l'Etat à cet effet ;
- **DE DONNER** son accord pour que le maire signe la convention d'adhésion aux solutions libres métiers du CDG38 ;
- **DE DESIGNER** Mme Walle Camille et M. Roller Yvon en qualité de responsables de la télétransmission

6^{ème} objet : Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, (DETR) pour les travaux de sécurisation de la RD 52.

Monsieur le Maire expose que suite à l'étude de sécurité concernant le carrefour du bas Siccieu, il y a la possibilité de demander une subvention au titre de la DETR.

Le coût s'élève à 103701.60 € HT soit 124 441,92 TTC.

Le devis est présenté.

- Le plan de financement de cette opération prévu est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR	20 740,32 €			20%
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)				
Région				
Département	40 000 €	01/12/2021		38,57%
Autres financements publics (préciser)				
Sous-Total (total des subventions publiques)				
Participation du demandeur : <ul style="list-style-type: none"> Autofinancement Emprunt 	42 961,28 €			41,43%
TOTAL	103 701,60 €			100%

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus et de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal :

- l'autorisation de déposer la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans le cadre de la sécurisation de la RD 52
- l'autorisation de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

11 POUR

AUTORISE

- **MONSIEUR LE MAIRE A DEPOSER** la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans le cadre de la sécurisation de la RD 52.
- **MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER** tous les documents afférents à ce dossier.

7^{ème} objet : Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, (DETR) pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Des

Monsieur le Maire expose que suite à l'étude pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Dès, il y a la possibilité de demander une subvention au titre de la DETR.

Le coût s'élève à 553 836 € HT soit 664 603.2 € TTC.

Le devis est présenté.

- Le plan de financement de cette opération prévu est le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR	110 767.20 €			20 %
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)				
Région				
Département	332 301.6 €	01/12/2021		40% + 20%
Autres financements publics (préciser)				
Sous-Total (total des subventions publiques)	443 068.8 €			80 %
Participation du demandeur : <ul style="list-style-type: none"> Autofinancement Emprunt 	110 767.2 €			
TOTAL	553 836.00 €			100%

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus et de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal :

- l'autorisation de déposer la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école Henri Des.
- l'autorisation de signer tous les documents afférents à ce dossier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à

11 POUR

AUTORISE

- **MONSIEUR LE MAIRE A DEPOSER** la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école Henri Des.
- **MONSIEUR LE MAIRE** à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal : le Vendredi 4 mars 2022 à 20h00.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h44.